

8) Les contributions des coproducteurs britanniques et canadiens en interprètes, techniciens et hommes de métier à la réalisation d'une coproduction doivent être sensiblement proportionnelles à leur participation financière respective. Lorsque le coproducteur d'un pays assume moins de la moitié du coût total de production, doivent participer à la réalisation du film au moins un interprète principal, un interprète secondaire, et six techniciens, hommes de métier ou employés de studio, ainsi que, le cas échéant, un écrivain, qui sont des nationaux ou des résidents de ce pays.

9) La musique spécialement composée pour un film visé par l'Accord doit être l'œuvre de nationaux ou de résidents de l'un ou l'autre des deux pays. Toute dérogation à cette règle doit être approuvée par les autorités compétentes.

10) Au moins 90 pour cent des images présentées dans une coproduction doivent avoir été tournées spécialement pour ce film.

11) Les contrats entre les coproducteurs doivent:

- a) stipuler que chaque coproduction doit comporter deux négatifs ou au moins un négatif et un contretype, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype et a le droit de l'utiliser pour en tirer un contretype ou des copies, conformément aux conditions énoncées dans le contrat;
- b) établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de:
  - (i) la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;
  - (ii) la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à ladite approbation; ou
  - (iii) la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, mais dont la présentation publique est interdite par les autorités de l'un ou l'autre pays;
- c) établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation; ces dispositions doivent être approuvées par les autorités compétentes;
- d) préciser la date à laquelle ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film.

12) Chaque coproduction doit comporter dans son générique une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une coproduction «Royaume-Uni—Canada», soit d'une coproduction «Canada—Royaume-Uni».

13) Les films réalisés conformément à un projet de coproduction approuvé, mais terminés après l'expiration de l'Accord, ont droit à tous les avantages conférés par l'article 2 de l'Accord.

14) Au cours de chaque période de trois ans, un équilibre d'ensemble doit être établi en ce qui concerne la contribution de chacun des deux pays au coût de production de tous les films réalisés en vertu de l'Accord, l'utilisation des studios et des laboratoires, et l'emploi des interprètes, hommes de métier et techniciens faisant partie du personnel. Dans le cas des interprètes, hommes de métier et techniciens, l'équilibre devra être établi sur une base de péréquation.

15) L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes n'oblige pas les autorités de l'un ou l'autre des deux pays à autoriser la présentation publique du film ainsi réalisé.